



République française
Département de l'Ardèche
Canton de Vallon Pont D'Arc
Commune de Laurac-en-Vivarais

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 octobre 2024 à 19 heures 00
Mairie - Salle du Conseil Municipal

Date de convocation : jeudi 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivarais, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Didier NURY.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Président : NURY Didier
Secrétaire : HUGON Frederic

Présents :

Monsieur Didier NURY, Madame Magali DI MINO, Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL, Monsieur Antoine BROUSSE, Monsieur Frederic HUGON, Madame Patricia VERNET, Madame Ana FIORI, Monsieur Johan DELEUZE, Monsieur Didier ESTEVENON, Madame Ingrid HAON, Mademoiselle Dominique TOURRE, Monsieur François DEROUDILHE, Monsieur Jean-François DAVO

Excusés :

Absents :

Monsieur Patrick POLIOL

Réprésentés :

Madame Clarisse CAUVIN par Monsieur Didier NURY

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 29 juillet 2024

- Travaux Maison Dejoux : Choix des entreprises
- Dossier Commune / DUFFAUT : Signature d'une convention
- Validation rapport d'activité de la communauté des communes 2023
- Modification des statuts de la CDC du Val de Ligne
- Ligne de trésorerie
- Approbation du règlement de la cantine municipale
- Approbation du règlement de la garderie
- Décision modificative
- Durée Amortissements
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Attribution compensation 2024
- Convention Sport Détente et Loisirs
- Plan communal de sauvegarde

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juillet 2024
Le procès-verbal du 29 juillet 2024 par VOIX POUR, VOIX CONTRE et ABSTENTION est approuvé.

DELIBERATION CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA REHABILITATION DU BATIMENT DES PRIMAIRES DE L'ECOLE PUBLIQUE D_2024_025

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la commission ouverture des plis et les devis réceptionnés concernant les travaux de démolition de la maison Dejoux et refection toiture garage :

Lot 1 - TEIXEIRA ET TORRES : 69 438.00 € HT
EURL TONY DA SILVA : 28 360.00 €
SASU Yann DEHAIES : 28 099.00 €
MANU CONSTRUCTION : 46 690.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Lot 1 - SASU Yann DEHAIES : 28 099.00 €

Valide à l'unanimité, le devis de l'entreprise,
Mandate Monsieur Le Maire pour signer tous documents relatifs à ces travaux

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

CONVENTION COMMUNE / DUFFAUT : MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PRIVÉ D_2024_026

Entre :

M. DUFFAUD Christian, domicilié 30 impasse des Vernades, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Laurac-en-Vivaraïs, sis au lieu- dit Les Blancards et cadastré A 0341.

Dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La Communes représentée par M Didier NURY agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil du 1^{er} octobre 2024

Dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

A la demande du propriétaire nous avons dû déplacer les conteneurs qui étaient sur le terrain de Madame CHAMBON Arlette cadastré A 2743 lieu- dit Le Boyer.

C'est pourquoi la commune a entrepris de passer une convention avec Monsieur DUFFAUD Christian afin de créer une aire de retournement et un dépôt de conteneurs sur une partie de son terrain.

Le terrain du propriétaire est situé dans la commune de Laurac-en-Vivaraïs en bordure de la route des Blancards.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation.

Le propriétaire est disposé à mettre 10 m² de ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Conscient de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain pour la qualité et la sécurité du service de collecte, et du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé comme dépôt et aire de retournement pour les véhicules de collecte des ordures ménagères

Article 2 - Désignation

La partie du terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée A 341 – Route des Blancards. La partie occupée a une surface de 10 m².

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la commune, pour servir de dépôt et d'aire retournement des véhicules de collecte.

Article 4 - Droits et obligations de la communauté

La commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable. Ces travaux consistent à terrasser une plateforme avec pose de géotextile et empierrement en 0/31.5 concassé calcaire te compactage.

Si nécessaire, la commune prendra également en charge la délimitation du terrain mis à disposition par la pose d'une clôture, de façon à empêcher tout accès sur le reste des terres du propriétaire.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention pour quelque cause que ce soit, le terrain sera restitué au propriétaire en l'état où il se trouvera. Si nécessaire, la clôture sera ôtée par les soins de la communauté

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire de retournement.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,

- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous- location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous- louer qu'avec l'accord du bailleur.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 - Information des acquéreurs éventuels:

En cas de vente de sa parcelle à une nouvelle personne, le propriétaire s'engage à l'informer de l'existence de cette convention et de la nécessité de s'y conformer. Il prendra soin de faire mentionner cette obligation dans l'acte de cession.

Article 12 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour en connaître.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LIGNE D_2024_027

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CDC du VAL DE LIGNE a délibéré le 29 août 2024 sur la teneur du rapport d'activité.
Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CDC du val de Ligne, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le "Rapport d'activité de la CDC VAL DE LIGNE pour l'année 2023.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LIGNED_2024_028

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise lors de la réunion du conseil communautaire du Val de Ligne en date du 29 août 2024 décidant de modifier les statuts du Val de Ligne tel que :

"3 - actions sociales d'intérêt communautaire

3.1 - Petite enfance - jeunesse extra scolaire

La communauté de communes sera signataire des contrats dans ce domaine avec la CAF, la MSA ou tout autre organisme partenaire compétent.

Mise en place, gestion et animation d'un relais ~~d'assistantes maternelles~~ petite enfance intercommunal :

- Accueil et information des familles

- Participation à l'amélioration des structures d'accueil

Création, aménagement et gestion des structures d'accueil de la petite enfance/crèche- halte garderie et de micro-crèches d'intérêt communautaire sur le territoire de la CDC, ~~(à l'exception des garderies préscolaires et les temps d'activités préscolaires qui restent de la compétence communale)~~

Mise en place de¹ un lieux d'accueil pour les rencontres parents enfants.

Création, aménagement et gestion de structures d'accueil "enfance-jeunesse" centre de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans (à l'exception des garderie périscolaires et les temps d'activités périscolaires qui restent de la compétence communale).

~~Compétence périscolaire liée au mercredi dans le cadre du plan mercredi.~~

Favoriser et encourager les jeunes du territoire en tant qu'animateur.

Accompagnement et mise en réseau des acteurs du soutien à l'aparentalité."

Il indique que toutes les modifications ne pourront intervenir qu'après que l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des communes membres aura été obtenu.

Il invite en conséquence le conseil à se prononcer.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

DONNE son accord pour modifier les statuts de la CDC du "Val de Ligne" tel que cela vient de lui être proposé.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

REGLEMENT CANTINE MUNICIPALE 2024 / 2025 D_2024_030

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les art. L212-4 et L.212-5 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école des Platanes et de l'école Frère Serdieu pour la cantine municipale ;

Le conseil Après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la cantine municipale ci- dessous

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE

L'inscription à la cantine municipale vaut acceptation du présent règlement intérieur par les parents et les enfants.

Durant l'année scolaire, une cantine municipale fonctionne dans le bâtiment mairie.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- *Un temps pour se nourrir*
- *Un temps pour se détendre*
- *Un temps pour la convivialité.*

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents de la collectivité.

Article 1 –

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à Laurac-en-Vivaraïs.

Article 2 –

La cantine fonctionne durant l'année scolaire les LUNDIS, MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS.

Article 3 –

Les locaux mis à disposition de la cantine sont assurés et entretenus par la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Article 4 –

Les menus sont affichés dans les écoles, sur le site www.lauracenvivaraïs.fr et envoyés par mail.

Article 5 - Inscriptions à la cantine

Avant toutes réservations, les parents doivent établir un dossier d'inscription qui comporte une fiche de renseignements unique datée et signée.

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine, son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, par le régisseur de ce service.

Les réservations se font sur le "portail famille" accessible depuis le site internet www.lauracenvivaraïs.fr rubrique « École ».

Les repas peuvent être réservés pour la semaine, le mois, le trimestre ou l'année sur le portail famille.

Les familles devront s'acquitter de la facture au moment de la réservation des repas.

Sur le portail famille, les inscriptions, les modifications et les annulations des réservations doivent s'effectuer au plus tard **le jeudi avant 9h00** avant la semaine concernée.

Aucun paiement et aucune inscription ne seront acceptés à l'école par les enseignants et par les agents communaux.

En cas d'absence, le repas sera re crédité sur votre portail famille à condition de fournir un certificat médical et de prévenir au plus tôt le secrétariat au 04 75 36 83 19.

En cas de difficultés financières, les parents sont invités à contacter le C.C.A.S. de la commune de domicile qui étudiera la situation.

Article 6 - Tarif au 1^{er} septembre 2024

Le prix du repas a été fixé par délibération du conseil municipal du 23/05/2022 à 3.90 € et en cas d'absence non justifiée ou/et si l'enfant n'a pas été inscrit en temps et en heure, le tarif sera de 5.00 €.

Article 7 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à 13h 20.

Article 8 - Allergies et autres intolérances

Les agents communaux peuvent accompagner les enfants dans la prise de médicaments sous réserve qu'un PAI (Projet D'accompagnement Individuel) soit mis en place.

Tout

Article 9 - Discipline

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après- midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne une certaine discipline et les enfants doivent s'engager à :

- Respecter le personnel et appliquer les règles élémentaires de politesse
- Respecter les autres enfants
- Aller aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer à la cantine
- Se déplacer sans courir
- S'installer en silence et parler doucement
- Ne pas jeter de nourriture
- Ne pas se lever de table sans autorisation (même pour aller aux toilettes)
- Aider éventuellement au service (par exemple, rassembler les assiettes et les couverts en bout de table à la fin du repas).

Le personnel de cantine est compétent pour faire régner le calme et pourra intervenir avec pédagogie.

Tout problème devra être réglé avec l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires. En cas de manquements graves, d'impolitesse, d'indiscipline, les parents seront avisés (de visu ou par courrier) afin qu'ils interviennent auprès de leurs enfants. Un deuxième avertissement amènerait à l'exclusion temporaire du service de cantine. De même, l'exclusion définitive pourrait être prononcée en cas de comportement violent ou dangereux ou de non- observation des précédents avertissements. Ces exclusions sont décidées par un conseil de discipline comprenant 2 élus, 2 employés communaux chargés de la cantine et 2 représentants des parents d'élèves.

Article 10 - La responsabilité des parents est engagée :

- En cas de dommages corporels causés aux autres enfants, au personnel chargé de la cantine, ou à des tiers.
- En cas de détérioration du matériel du fait d'un acte d'indiscipline. Les frais de réparations sont alors facturés aux parents.

Article 11 -

La responsabilité de la commune est engagée pour tout problème survenu durant la cantine à l'exception de ceux cités à l'article 10.

Article 12 -

Le personnel qui assure le fonctionnement de la cantine est composé d'employés municipaux.

Celui- ci doit :

- Assurer le pointage des présents en début de repas et s'assurer que les enfants inscrits sont bien à table,
- Servir et aider les enfants pendant le repas.

Article 13 -

En cas d'urgence, le personnel de la cantine a accès au téléphone.

Article 14 -

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la salle de cantine, même en dehors des horaires du service.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE 2024/2025 D_2024_031

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les art. L212-4 et L212-5

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la garderie,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école des platanes pour la garderie à compter de la rentrée 2024.

Le conseil Après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la garderie ci-dessous.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE DE L'ECOLE PUBLIQUE

Durant l'année scolaire, une garderie municipale fonctionne au rez-de-chaussée du bâtiment de la classe maternelle.

Ce service doit être pour l'enfant un temps de détente.

Pendant ce temps de garderie, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

Article 1 – La garderie - destinée aux enfants scolarisés à l'école publique - fonctionne durant l'année scolaire les :

- LUNDIS, MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h00.

Tout retard doit être signalé en composant le numéro du service garderie : **07-57-68-07-23**

Article 2 - Le personnel communal affecté à ce service est composé de :

1. Patricia CHAUVEL, chargée de la garderie du matin,
2. Lucas PONS, chargée quant à lui de la garderie du soir.

Article 3 – INSCRIPTION A LA GARDERIE

Avant toutes réservations, les parents doivent établir un dossier d'inscription qui comporte une fiche de renseignements unique datée et signée (la même que pour la cantine municipal).

Les inscriptions à la garderie se font uniquement sur le portail famille accessible depuis le site internet de la commune www.lauracenvivarais.fr depuis la rubrique « École ».

Les inscriptions à la garderie peuvent être faites pour le jour, la semaine, le mois, le trimestre ou l'année via le portail famille.

Une facture sera envoyée sur le portail famille en fin de mois.

Aucun paiement et aucune inscription ne seront acceptés à l'école par les enseignants et par les agents communaux.

Une inscription ou une annulation peut se faire la veille avant 23h00 pour le lendemain via le portail famille.

Article 4 -

Seuls les enfants étant inscrit sur le portail famille sont acceptés à la garderie.

Article 5 – TARIFS

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal du 24 août 2006 :

- 0.50 € la ½ heure
- 0.80 € l'heure

Article 7 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur par les parents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION MODIFICATIVE D_2024_032

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6156	Maintenance	-2256.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	2256.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031 - 82	Frais d'études	-1310.00	
21312 - 45	Bâtiments scolaires	2256.00	
21321 - 82	Immeubles de rapport	1310.00	
2151 - 72	Réseaux de voirie	-620.00	
215738 - 72	Autre matériel et outillage de voirie	620.00	
2313 - 72	Constructions	350.00	
2033 - 72	Frais d'insertion		350.00
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		2256.00
TOTAL :		2606.00	2606.00
TOTAL :		2606.00	2606.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DECISION DUREE AMORTISSEMENT SUR INVESTISSEMENT D_2024_033

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale Le Maire informe l'assemblée municipale que suivant les normes comptables "M57" pour les communes de moins de 3 500 habitants et enfin de se mettre en conformité, il est nécessaire de définir une durée d'amortissement pour les investissements.

Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- Une dépense en section fonctionnement aux subdivisions concernées du 68 "Dotations aux amortissements et provisions" ; -
D'une recette, d'un même montant, en section investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 "Amortissements et immobilisations".

Pour rappel :

Compte 21531 - Réseaux d'adduction d'eau - Durée amortissement 15 ans

Compte 21532 - Réseaux d'assainissement - Durée amortissement 15 ans

Compte 21538 - Autres réseaux - Durée d'amortissement 5 ans

Compte 2031 - Frais d'étude - Durée d'amortissement 5 ans

Compte 2041582 - GFP : Bâtiments, installations - Durée amortissement 15 ans

Le conseil municipal après avoir délibéré a approuvé à l'unanimité la durée d'amortissement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAITES (IHTS) D_2024_034

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération 2016_10 du Conseil Municipal du 11 février 2016 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux

supplémentaire basée sur le décret n°50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Article 1- Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADES :

Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe et rédacteur principal 1ère classe

Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint principal de 1ère classe

FONCTIONS

Secrétaire Générale de Mairie

Agent d'accueil

Agent de l'agence postale communale

FILIERE TECHNIQUE

GRADES :

Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe

Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal

FONCTIONS

Agent des espaces verts,

Agent entretien voirie

Agent polyvalent au service technique
Agent travaux et entretien des bâtiments

FILIERE SCOLAIRE

GRADES :

ATSEM, Adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe

FONCTIONS

ATSEM, agent cantine, agent d'entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Article 2- Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3- Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5- Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Article 6- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/10/2024

Article 7- Abrogation de délibération antérieure

La délibération portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Article 8 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AN 2024 SELON LA REVISION LIBRE D_2024_035

Monsieur Le Maire rappelle le rapport annuel de la CLECT établi en 2022 suite à la prise de compétence urbanisme de la communauté de communes du Val de Ligne à savoir reconduction des attributions de compensation de l'année 2021 pour l'année 2022.

Le tableau des attributions de compensation a été modifié selon la règle de la révision libre :

- PLUI : accord à l'unanimité des communes (pour une contribution de la part de chaque commune à hauteur de 2.5 euros par habitant pendant 10 ans à compter du 1er janvier 2023)
- PLU de Joannas : Accord de la commune concernée - Délibération concordante (contribution sur 2022 et 2023)
- Révision du Plu e Largentière : accord de la commune concernée - Délibération concordante (Contribution sur 2023)

Pour 2024, il serait opportun de modifier le tableau des attributions de compensation selon la règle de la révision libre :

- **Pour prendre en compte la Déclaration de projet de Laurac à savoir 7 200.00 € TTC**
- Pour prendre en compte la modification N°1 du PLU de Largentière avec 2 études complémentaires soit : 21 372.00 € TTC

Présentation du tableau pour 2024 après la prise en compte de ces modifications

Les membres de la CLECT ont validé le tableau des attributions de compensation selon la règle de la révision libre pour l'année 2024 le 28 mars 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des attributions de compensation selon la règle de la révision libre telle que présentée pour l'année 2024.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC SPORT DETENTE ET LOISIRS D_2024_036

Dans le but de soutenir une association, la commune de Laurac-en-Vivaraïs souhaite mettre à disposition de l'association sport détente et loisirs la salle de la Blache située 2 Place de La Blache à Laurac-en-Vivaraïs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

AUTORISER Le Maire à signer la convention ci-jointe, de mise à disposition de l'association sport détente et loisirs, de la salle de la Blache située 2 Place de la Blache 07110 Laurac-en-Vivaraïs.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA BLACHE SAISON 2024-2025

Entre :

- LA COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS (ARDÈCHE), représentée par Monsieur Didier NURY, Maire.
- ET L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉE SPORT DETENTE TE LOISIRS dont le siège est à Laurac-en-Vivarais (Ardèche) et dont l'objet est la pratique de cours sportifs, représentée par sa présidente, Marilyn MARRON.

Vu la modification des horaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2022 (D_2022_052)

Article 1 - A compter du **lundi 11 septembre 2024**, la commune met à disposition de l'Association *les lundis de 18h00 à 19h15, les mardis de 18h00 à 20h00 et les mercredis de 19h00 à 20h30, et les jeudis de 14h00 à 17h45 et de 18h00 à 20h00* des locaux dont elle est propriétaire, sis sur le territoire de la commune, quartier de La Blache, d'une superficie de 170 m² environ, comprenant un hall d'entrée avec partie bar, une grande salle, des sanitaires.

Article 2 - La commune se réserve le droit de réserver la salle les lundis, mardis, mercredis et jeudis pour des réunions ou des manifestations d'intérêt général (voeux du Maire, manifestations culturelles, etc...). La Présidente de l'Association sera informée suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse en informer à son tour les adhérents.

Article 3 - Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition moyennant une redevance annuelle de 600 €.
- Un chèque de caution de 500 € sera demandé début septembre.
- Le jeudi est considéré comme gratuit car l'association ne peut plus occuper de 11h30 à 12h30 la salle Louis Martin située au 110 Rue Frère Serdieu (Ancien bâtiment mairie)
- Après chaque utilisation, les locaux devront être libérés de tout matériel et en l'état initial.
- En aucun cas les clés ne devront être reproduites ou prêtées.
En cas de perte, les frais de reproduction seront facturés à l'Association.
- Les clés seront rendues à la mairie en fin de saison.
- Pas de stockage de matériel à la salle de la Blache.

Article 4 - L'association s'engage à affecter les locaux à des activités sportives et/ou de détente.

Article 5 - L'association s'engage à préserver le patrimoine communal en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Article 6 - L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 7 - L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle et commerciale sont interdites.

Après utilisation, s'assurer :

- que les lumières et le chauffage sont éteints,
- que les locaux sont bien fermés.

Les sous-locations sont interdites.

Article 8 - L'association s'engage à fournir un bilan moral et financier certifié conforme par le Président.

Article 9 - L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 10 - En cas de non- respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle- ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé réception, valant mise en demeure.

Article 11 - En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 - Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci- avant.

Article 13 - La présente convention est établie du **11 septembre 2024 au 30 juin 2025**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 - A l'expiration du délai, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 - En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, le différend devra être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE D_2024_037

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Contrat de ligne de trésorerie interactive à conclure avec auprès de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire , vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Laurac-en-Vivaraïs a pris les décisions suivantes :

Article -1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Laurac-en-Vivaraïs décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 Euros à compte du 20 octobre 2024 dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Laurac-en-Vivaraïs décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable à un tirage €STER* + marge de 1 %

*[Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à Zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à Zéro]

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 400 €
- Commission de non- utilisation : 0.20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le conseil municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Délibération reportée ultérieurement

Fin de la séance 20h45

Le secrétaire de séance, Frédéric HUGON

Le Maire, Didier NURY

